

**SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE NUMERIQUE****STATUTS –2019****SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1. COMPOSITION ET DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT.....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 2. OBJET .....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 3. CONSEQUENCES PATRIMONIALES DU TRANSFERT DE COMPETENCES .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4. SIEGE .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 5. LE CONSEIL SYNDICAL.....</b>	<b>3</b>
5.1 MEMBRES DE DROIT ET PERSONNES MORALES ASSOCIEES.....	3
5.2 REPRESENTATION DES MEMBRES ADHERENTS AU CONSEIL SYNDICAL.....	3
5.3 NOMBRE DE VOIX PAR DELEGUE .....	4
5.4 FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SYNDICAL.....	5
5.5 DELEGATION DU CONSEIL SYNDICAL .....	5
<b>ARTICLE 6. LE PRESIDENT DU CONSEIL SYNDICAL.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 7. LES VICE-PRESIDENTS DU CONSEIL SYNDICAL .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8. LE BUREAU.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 9. PERSONNES MORALES ASSOCIEES DU SYNDICAT.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 10. LE REGLEMENT INTERIEUR.....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 11. BUDGET .....</b>	<b>7</b>
11.1 RECETTES .....	7
11.2 REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT .....	7
<b>ARTICLE 12. COMPTABILITE .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 13. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL .....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 14. ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE .....</b>	<b>8</b>
14.1 ADHESION D'UN MEMBRE ADHERENT .....	8
14.2 ADHESION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE.....	8
<b>ARTICLE 15. RETRAIT D'UN MEMBRE .....</b>	<b>8</b>
15.1 PROCEDURE .....	8
15.2 CONSEQUENCES DU RETRAIT .....	8
<b>ARTICLE 16. AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 17. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DU SYNDICAT MIXTE.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 18. DUREE.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 19. DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>9</b>

## **Article 1. Composition et dénomination du Syndicat mixte ouvert**

En application de l'article L.5721-1 du code général des collectivités territoriales, un Syndicat mixte ouvert est formé entre le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

- la Communauté de communes des Deux Rives,
- la Communauté de communes des Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain
- la Communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne
- la Communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise,
- la Communauté de communes du Pays de Serres en Quercy,
- la Communauté de communes du Quercy Caussadais,
- la Communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron,
- la Communauté de communes du Quercy Vert Aveyron
- la Communauté de communes Terres des Confluences,
- La Commune de Reyniès
- La Commune de Lacourt St Pierre
- La Commune d'Escatalens

Ainsi que les autres Collectivités Territoriales et personnes morales de droit public dont l'adhésion a été approuvée dans les conditions définies à l'article 14.

Des communes exerçant la compétence prévue à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales sont également susceptibles d'adhérer.

Le Syndicat mixte prend la dénomination suivante : Tarn-et-Garonne Numérique

## **Article 2. Objet**

Le Syndicat a pour objet d'exercer en lieu et place de ses membres les compétences définies à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales : la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et les activités connexes sur le territoire de ses membres.

Le Syndicat, en outre, est chargé du développement des usages et de la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

Le Syndicat peut également exercer, à la condition que l'organe délibérant de l'un de ses membres le sollicite :

- la compétence en matière d'élaboration et d'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévue à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales,
- des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L.5211-56 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 3. Conséquences patrimoniales du transfert de compétences**

Conformément à l'article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition du Syndicat des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. L'ensemble des règles applicables est précisé par les dispositions des articles L.1321 à L.1321-5 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 4. Siège**

Le siège du Syndicat est fixé au *Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, 100 boulevard Hubert Gouze, 82000 Montauban*. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Conseil syndical.

### **Article 5. Le Conseil syndical**

#### **5.1 Membres de droit et personnes morales associées**

Le Syndicat est administré par un Conseil syndical composé de délégués désignés par ses membres adhérents qui ont seuls voix délibératives.

Chaque membre adhérent désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Tout organisme public ou privé désigné dans les conditions prévues à l'article 14 peut également siéger au titre de personne morale associée ne disposant pas de voix délibératives.

#### **5.2 Représentation des membres adhérents au Conseil syndical**

Les délégués titulaires des membres adhérents participent au Conseil syndical avec voix délibérative.

Lorsqu'il est absent, le titulaire peut déléguer son pouvoir et les droits de vote qui s'y rattachent à son suppléant ou à un autre délégué du Conseil syndical.

Chaque membre adhérent est représenté comme suit :

- Le Département de Tarn-et-Garonne désigne huit (8 ) délégués titulaires et leurs huit (8) suppléants,
- Chacun des autres membres adhérents du Syndicat (EPCI ou commune, le cas échéant) désigne un (1) délégué titulaire et son suppléant.

La durée du mandat d'un délégué du (des) membre(s) du Syndicat est identique à celle de l'organe qui l'a désigné.

Chaque personne morale associée désigne un représentant.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Conseil syndical.

### 5.3 Nombre de voix par délégué

Lors de la constitution du syndicat, les voix sont réparties de la façon suivante :

- Communes de moins de 800 habitants : 1 voix,
- Commune de 801 à 1500 habitants : 2 voix,
- Commune de 1501 à 10000 habitants : 4 voix,
- Commune de plus de 10000 habitants : 15 voix,
- Etablissement public de coopération intercommunale : autant de voix que les communes membres qui le composent,
- Le Conseil Départemental : autant de voix par délégué que nécessaire pour que le total des voix du Département soit supérieur au total des voix des autres membres.
- Les voix délibératives au Conseil syndical sont révisées à chaque modification de la liste de ses membres adhérents.

La population est révisée :

- tous les ans en cas de modification du périmètre des membres (fusion d'EPCI, adhésion de communes...)
- A défaut tous les 4 ans.

Répartition du nombre de voix :

EPCI	Nombre de Communes	Population (RGP 2018)	Nombre de voix
CC des Deux Rives	28	19 243	<b>38</b>
CC des Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain	11	11 264	<b>20</b>
CC Grand Sud Tarn-et-Garonne	25	41 316	<b>57</b>
CC de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise	31	10 241	<b>37</b>
CC du Pays de Serres en Quercy	22	8 812	<b>25</b>
CC du Quercy Caussadais	19	20 739	<b>34</b>
CC du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron	17	7 802	<b>21</b>
CC du Quercy Vert Aveyron	13	22 219	<b>30</b>
CC des Terres des Confluences	22	41 874	<b>59</b>
Commune de Reyniès	1	886	<b>2</b>
Commune de Lacourt St Pierre	1	1159	<b>2</b>
Commune d'Escatalens	1	1145	<b>2</b>
<b>TOTAL</b>	<b>191</b>	<b>186 700</b>	<b>327</b>

	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre de voix total
<b>Conseil Départemental</b>	8	41	<b>328</b>

#### **5.4 Fonctionnement du Conseil syndical**

Le Conseil syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil syndical et y inscrit à la demande d'un tiers (1/3) des membres adhérents toute question intéressant le Syndicat.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Bureau.

Les délégués des personnes morales associées sont invités à chaque réunion du Conseil.

#### **5.5 Délégation du Conseil syndical**

Le Conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-Présidents, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1625-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;
- 6° De la décision du principe de la gestion déléguée d'un service public.

### **Article 6. Le Président du Conseil syndical**

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement du mandat du Président.

Le Président est élu par le Conseil syndical en son sein, parmi les représentants du Conseil Départemental, pour une durée courant jusqu'à la fin du mandat au titre duquel il a été désigné.

Son mandat prend fin également si le Conseil syndical en décide à la majorité de deux tiers (2/3) des voix.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature à tout membre du personnel du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Conseil syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil syndical, conformément à l'article 5.5 des statuts.

## **Article 7. Les Vice-présidents du Conseil syndical**

Les Vice-présidents sont au nombre de quatre (4)

Ils sont élus selon les modalités suivantes :

- 2 sont élus par les représentants du Département parmi ces derniers,
- 2 sont élus par les représentants des autres adhérents parmi leurs représentants.

La durée du mandat des Vice-présidents court jusqu'à la fin du mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Ils ont pour mission d'assister le Président.

## **Article 8. Le Bureau**

Le Bureau est constitué du Président, des 4 Vice-présidents représentant les membres adhérents et des Vice-présidents des commissions prévues au règlement intérieur.

La durée du mandat de l'ensemble des membres du Bureau court jusqu'à la fin du mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil syndical, conformément à l'article 5.5 des statuts.

Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

## **Article 9. Personnes morales associées du Syndicat**

Des personnes morales associées peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ses différents organes dans des conditions qui seront déterminées dans le Règlement intérieur. Il

peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt à l'aménagement numérique de Tarn-et-Garonne.

Ces personnes morales associées ne pourront prendre part aux délibérations du Conseil syndical et du Bureau, le cas échéant, qu'à titre consultatif.

## **Article 10. Le Règlement intérieur**

Conformément à l'article L.2541-5 du code général des collectivités territoriales, un règlement intérieur, adopté par le Conseil syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au mode de scrutin, au fonctionnement du Conseil, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

## **Article 11. Budget**

### **11.1 Recettes**

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

1° La contribution des membres,

La contribution des membres est obligatoire, à l'exception des personnes morales associées qui ne versent pas de contribution au Syndicat.

Les modalités de calcul du montant des contributions de chaque membre sont fixées par délibération du Conseil syndical.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Midi-Pyrénées, du Département de Tarn-et-Garonne, des communes ou des groupements de collectivités territoriales,

5° Les produits des dons et legs,

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,

7° Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat.

### **11.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement**

Le Conseil syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat.

## **Article 12. Comptabilité**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par Monsieur le Trésorier Payeur Départemental.

## **Article 13. Modification de la composition du Conseil syndical**

En cas d'adhésion ou de retrait d'un membre, la composition du Conseil syndical fait l'objet d'une modification statutaire adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés par les organes délibérants des membres du Syndicat.

## **Article 14. Adhésion d'un nouveau membre**

### **14.1 Adhésion d'un membre adhérent**

Tout EPCI ou commune disposant de la compétence faisant l'objet du syndicat, et ayant son siège en Tarn-et-Garonne, peut adhérer au syndicat. L'adhésion de l'organe délibérant de l'EPCI ou de la commune intéressé(e) est subordonnée à l'adoption de la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés du Conseil syndical.

### **14.2 Adhésion d'une personne morale associée**

L'adhésion d'une personne morale associée est subordonnée au vote du Conseil syndical à la majorité simple.

## **Article 15. Retrait d'un membre**

### **15.1 Procédure**

Le retrait d'un membre du syndicat doit faire l'objet d'un préavis d'un an de la part de son organe délibérant. Le retrait est soumis à l'accord du Conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3 des suffrages exprimés).

### **15.2 Conséquences du retrait**

En cas de retrait d'un membre du Syndicat mixte :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées



sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à l'adhérent propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, par le Syndicat mixte, sont conservés par le Syndicat mixte, l'adhérent faisant acte de retrait pouvant, le cas échéant, prétendre au versement d'une compensation financière en contrepartie. A défaut d'accord entre le Conseil syndical et l'organe délibérant de l'adhérent concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'Etat pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le Conseil syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné ;

3° Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement ne sont pas remboursées.

## **Article 16. Autres modifications statutaires**

Toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Conseil syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés.

## **Article 17. Dissolution et liquidation du Syndicat mixte**

Le Syndicat peut être dissous en application des règles de l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales applicables aux Syndicats mixtes ouverts.

## **Article 18. Durée**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 19. Dispositions finales**

Pour toute situation qui ne serait pas régie par les présents statuts ou par le règlement intérieur du syndicat, il sera fait application des dispositions du Code général des collectivités territoriales relative aux syndicats mixtes fermés.